

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	880001
DATE	
	cc/cc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE,

\*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Août 1981 autorisant M. BARTHELEMY à exploiter au lieu-dit "Le Lardot" sur la Commune de FOUQUEYROLLES, un dépôt et montage de feux d'artifices ;
- VU le décret n° 86.188 du 6 Février 1986 modifiant les rubriques 356-3° et 357 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration établi le 3 Octobre 1986 conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ;
- VU le rapport en date du 5 Octobre 1987 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BARTHELEMY est autorisé, dans la Commune de FOUQUEYROLLES, à poursuivre l'exploitation de son établissement qui comporte les installations et activités suivantes :

.../...

Nature de l'Installation	Capacité	Rubrique	Régime
- Mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice en dehors des opérations effectuées sur le site de tir	5 kg (local) (montage)	<sup>1370</sup> 356-3°	A
- Dépôt d'objets et produits explosifs	100 kg	357	N C

### I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément :

- au dossier fourni le 25 Février 1987 par M. Gérard BARTHELEMY,

- aux règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques, rendues applicables par le décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979, et aux conditions d'isolement définies par l'arrêté du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et sa circulaire d'application en date du 8 Mai 1981,

- aux conditions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des installations existantes.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. - Prévention de la pollution des eaux :

Installations sans rejets d'eaux résiduelles industrielles avec rejets intermittents peu chargés.

3.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

.../...

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l Sauf rejet dans un réseau public
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l d'assainissement muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

### 3.2. - Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement ou traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

## 4. - Prévention du bruit :

4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles (L) de bruit (en dB <sub>A</sub> )		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Commune rurale avec voie de trafic terrestre assez importante C <sub>Z</sub> = + 15 dB <sub>A</sub>	60	55	50

4.5. - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. - L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 5. - Déchets :

5.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitation ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - Prévention des risques :

6.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6.4. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8. - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9. - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10.- Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

## II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 7. - Enceinte pyrotechnique :

7.1. - Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles devront satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations, sous réserve des dispositions transitoires définies aux articles 89, 92 et 93 de ce même décret.

7.2. - Les quantités de matières ou objets explosibles admissibles par local, et par poste de travail, devront être définies par une étude de sécurité établie dans les formes prévues à l'article 3 du décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979.

.../...

Cette étude devra être élaborée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmise à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

7.3. - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, l'exploitant établira un dossier de sécurité dans lequel seront versées les informations concernant les risques propres aux matières ou objets explosibles utilisés, les comptes-rendus d'accidents ou incidents, ainsi que les études et consignes de sécurité pour chaque local ou poste de travail. Les modes opératoires définissant les opérations à effectuer durant les phases de fabrication seront également joints au dossier. Ces dossiers devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4. - Toute modification des procédés de fabrication, de l'aménagement ou du mode d'exploitation d'une installation fera préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera versée au dossier.

Périodiquement, l'exploitant procédera à une mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

7.5. - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement prévu au point 6.4. définira les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelle que forme que ce soit ;
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne sera affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et devra être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

7.6. - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment pyrotechnique, visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir des accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- les modes opératoires d'exploitation ;

.../...

- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront en outre les opérations et manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.7. - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail reprendra ou complètera, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue au point 7.6. et précisera notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

7.8. - Les consignes prescrites aux points 7.5., 7.6. et 7.7. seront établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en oeuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979.

7.9. - L'ensemble des installations à usage pyrotechnique seront isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre sera matérialisé par une clôture ou à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des locaux distincts devront être prévus pour :

- l'étude et l'essai des matières ou objets explosibles,
- les travaux de chargement, de conditionnement ou de mise en liaison pyrotechniques ou électrique de pièces d'artifices,
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage des quantités nécessaires aux fabrications en cours.

7.10.- Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garage, dépôts de produits inflammables, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et devront être disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

#### 8. - Capacité et aménagement des installations :

8.1. - Dans chacun des dépôts ou local de montage, les stockages de matières ou objets pyrotechniques ne seront réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés.

L'ensemble des matières et objets stockés ou manutentionnés ou manipulés devront faire l'objet de la part de l'exploitant, de la procédure d'inclusion à une division de risque donnée, dans les conditions prévues à la section II relative à la classification des matières ou objets explosibles, de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

8.2. - En l'absence de l'étude de sécurité prévue à la condition 7.2., la capacité du local de stockage sera limitée à 100 kg de matière active. Seuls les artifices présentant les caractéristiques des objets appartenant à la sous-division de risque 1.3.a, seront entreposés.

Les stockages seront effectués selon les types de produits, en casiers de rangement en bois ou en carton d'origine et en zones séparées.

8.3. - Dans le bâtiment de montage, les quantités maximales de matière seront limitées, en poids net à 5 kg. Les produits susceptibles d'être manipulés devront répondre aux caractéristiques des produits de la sous division 1.3.a.

Toute préparation de composition ou de démontage d'artifices est interdit.

8.4. - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets pyrotechniques, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne devront pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptibles de faire converger les rayons du soleil, et seront, en outre, munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées des locaux pyrotechniques, où du personnel est appelé à séjourner, ne devront pas donner d'éclats tranchants.

8.5. - Toutes dispositions seront prises dans l'aménagement des bâtiments pyrotechniques, pour éviter les risques de projection en cas de sinistre ou de mise à feu accidentelle de pièces d'artifices.

8.6. - Les dépôts et ateliers seront toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre, leur accès et les issues de dégagement seront toujours laissées libres de tout encombrement.

Aucune matière combustible, objet ou marchandise ne devra être entreposé à proximité de ces locaux et toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches sur les terrains autour des dépôts et ateliers de fabrication.

8.7. - En dehors des heures de présence du personnel, les dépôts et ateliers seront fermés à clé. Exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de service ou les consignes résultant de l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne devra rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

Durant cette même période, les commutateurs ou tout organe de commande seront placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques ou dans les locaux ne contenant pas de matières actives.

.../...

8.8. - Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Les radiateurs à eau chaude sont autorisés à la condition de ne pas dépasser 60° C et d'être isolés de tout contact par un grillage écarté du radiateur.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité.

Sont proscrits toute tablette ou support au-dessus des radiateurs.

8.9.- Les voies d'accès aux dépôts et les passages intérieurs doivent avoir des dimensions et une disposition telle qu'il soit facile d'y circuler et de transporter les caisses d'artifices et produits entrant dans les fabrications.

8.10.- Les dépôts et ateliers seront entourés d'une forte clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service des dépôts et ateliers.

Le clôture doit être à une distance de 5 m au moins des parois extérieures des dépôts.

#### 9. - Exploitation - Conservation des matières :

9.1. - Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une lumière à flamme nue ou d'y fumer. L'interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur de chaque bâtiment.

A défaut d'éclairage fixe, le service des dépôts pourra être fait avec une lampe électrique portative d'une tension inférieure à 24 V.

9.2. - Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes devront être maintenues constamment ouvertes. Le transport d'artifices se fera par charriot à main ou véhicule spécialement aménagé. Aucun produit ne sera transporté non emballé.

L'ouverture ou tout fractionnement de caisse d'artifices est interdite à l'intérieur même des dépôts.

En dehors des périodes de chargement ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments seront maintenues verrouillées.

9.3. - L'intérieur des dépôts et locaux de fabrication sera toujours maintenu en parfait état de propreté et d'ordre, leurs accès et leurs issues de dégagement seront toujours laissés libre de tout encombrement.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus seront immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité, pour être évacués et détruits.

Le sol sera soigneusement balayé et lavé.

.../...

9.4. - Les caisses et cartons d'artifices devront être gerbés ou placés sur des supports de façon que la rangée la plus haute ne soit pas à plus de 1,6 m du dessus du sol. Leur manipulation doit rester facile.

A l'intérieur des dépôts, la nature et la quantité maximale de matières ou objets conservés seront indiquées.

10. - Protection incendie - Prévention des risques :

10.1. - Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

10.2. - La zone de stockage sera équipée d'un poteau incendie fixe ou d'un poste mobile alimenté à partir de la zone de fabrication. La longueur des tuyaux devra être suffisante pour permettre une intervention en tout point de l'enceinte en cas de sinistre.

Chaque bâtiment sera muni de bannes à feu.

10.3. - Lorsque des travaux de réparation devront être effectués dans les dépôts, les artifices stockés en seront préalablement retirés et le sol et les parois du bâtiment seront nettoyés soigneusement.

Pour toute intervention à l'intérieur de l'enceinte de stockage, une consigne particulière sera établie.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BERGERAC,  
M. le Maire de la Commune de FOUQUEYROLLES,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

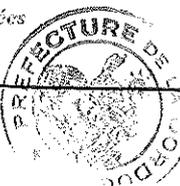
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 5 JUILLET 1988

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de la DORDOGNE,

Pour ampliation  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Directeur des affaires décentralisées

Georges GAIDRAT



Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé : Bernard JOUINEAU

